

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

Candriam MM Multi Strategies

Date de publication : 31 mars 2025

Myria Asset
Management

MYRIA ASSET MANAGEMENT

Siège social : 70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes
Société par Actions Simplifiée à Conseil de Surveillance au capital de 1 500 000 € - RCS Nanterre 804 047 421
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP - 14000039

AVERTISSEMENT : le FCP Candriam MM Multi Strategies est un fonds de fonds alternatifs. Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les fonds d'investissements à vocation générale et peut donc être plus risqué. Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des parts du FCP Candriam MM Multi Strategies.

L'AMF appelle l'attention des investisseurs sur le niveau élevé des frais directs et indirects auxquels le FCP est exposé. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose donc une performance élevée.

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPC

- **Dénomination**
Candriam MM Multi Strategies
- **Forme juridique et état membre dans lequel le FCP a été constitué**
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit Français (ci-après le FCP ou le Fonds).
- **Date de création et durée d'existence prévue**
Créé le 11/10/1991 pour une durée de 99 ans. Le changement de société de gestion vers Myria AM a été effectué le 1^{er} juillet 2022.
- **Synthèse de l'offre de gestion**

Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription		Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés	Couverture contre le risque de change
				Initiale (*)	Ultérieure			
C EUR	FR0010234963	Capitalisation	EUR	100 000,00	Néant	1 000.00 EUR	Tous souscripteurs	Cf. profil de risque
F EUR	FR0010241620	Capitalisation	EUR	10 000,00	Néant	152.45 EUR	Tous souscripteurs et plus particulièrement destinées aux partenaires de la société de gestion ou bien aux sociétés de gestion tierces	Cf. profil de risque
M EUR	FR0010234948	Capitalisation	EUR	10 000,00	Néant	1 000.00 EUR	Réservées aux souscriptions des salariés et mandataires sociaux du groupe Rothschild & Co et aux OPC gérés directement ou par délégation ou conseillés par Candriam	Cf. profil de risque

(*) Le Montant minimum de souscription initiale ne s'appliquera pas à la Société de Gestion, aux différentes entités de Candriam Group et aux fonds gérés par des entités du groupe.

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, et le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FCP ainsi que, le cas échéant, l'information sur les performances passées :**
Les derniers documents annuels ainsi que la composition de l'actif sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Myria Asset Management
70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - FRANCE
www.myria-am.com

Candriam – Succursale Française

40, rue Washington
75408 PARIS Cedex 08
Tel : 01.53.93.40.00
www.candriam.com

contact: <https://www.candriam.fr/contact/>

Indication du lieu où l'on peut se procurer les informations relatives à la gestion de la liquidité du FCP et au niveau de levier utilisé exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF :

Myria Asset Management

70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - FRANCE
www.myria-am.com

Candriam – Succursale Française

40, rue Washington
75408 PARIS Cedex 08
Tel : 01.53.93.40.00
www.candriam.com

contact: <https://www.candriam.fr/contact/>

Toutes explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Toute évolution liée à la gestion des risques du FIA (notamment la gestion du risque de liquidité) ainsi que tout changement du niveau de l'effet de levier ou le réemploi des garanties seront mentionnés dans le rapport annuel du FIA.

II - ACTEURS

Société de gestion : **Myria Asset Management**

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 14 octobre 2014

Société par Actions Simplifiée à Conseil de surveillance

Siège social : 70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - FRANCE

Myria Asset Management dispose d'une assurance responsabilité civile professionnelle souscrite par l'intermédiaire d'une société de courtage et d'un niveau de fonds propres complémentaires excédant le niveau réglementaire requis.

Dépositaire : **CACEIS Bank**

Société anonyme

Établissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge – France

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX – France

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidité du Fonds. Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégataires : La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Conservateur : **CACEIS Bank**

Société anonyme

Établissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge – France

Établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat sur délégation de la société de gestion :

CACEIS Bank

Société anonyme

Établissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge – France

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX – France

Établissement en charge de la tenue des registres de parts : **CACEIS Bank**

Société anonyme

Établissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge – France

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX – France

Commissaire aux comptes : **Pricewaterhousecoopers Audit**

Représenté par Frédéric SELLAM

Siège social : 63, rue de Villiers - 92208 NEUILLY-sur-SEINE Cedex - FRANCE

Délégataires

Gestionnaire financier par délégation :

CANDRIAM

Agréé par la CSSF le 1er Avril 2004 en tant que société de gestion d'OPCVM sous le numéro S00000626 et inscrite depuis le 3 juillet 2014 en tant qu'AIFM sous le numéro A00000634

SERENITY – Bloc B

19-21 route d'Arlon

L-8009 Strassen (Grand Duché de Luxembourg)

La gestion financière est assurée directement par CANDRIAM et/ou par une ou plusieurs de ses succursales et notamment : .

Candriam – Succursale Française

40, rue Washington

75408 Paris Cedex 08

Candriam – Belgian Branch

Avenue des Arts 58

1000 Brussels (Belgique)

Gestionnaire comptable : **CACEIS Fund Administration**

Société Anonyme

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge – France

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX – France

Commercialisateurs :

Candriam et autres distributeurs conventionnés ou non.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que tous les commercialisateurs du FCP ne sont pas nécessairement conventionnés par la Société de Gestion, et que cette dernière n'est pas en mesure d'établir la liste exhaustive des commercialisateurs du FCP, cette liste étant amenée à évoluer en permanence.

Conseillers : Néant

III - MODALITE DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques des parts

➤ **Nature des droits attachés aux parts**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La tenue du passif est assurée par Caceis Bank. Les parts sont admises en Euroclear France.

Aucun droit de vote n'est attaché à la détention de parts du FCP, les décisions concernant le fonctionnement du FCP étant prises par la société de gestion.

La forme des parts est au porteur. Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom dans le registre nominatif ou pour la détention au porteur, chez l'intermédiaire de leur choix.

Les parts sont fractionnables en millièmes. Elles peuvent être regroupées ou divisées sur décision du Conseil de surveillance de la société de gestion.

➤ **Date de clôture**

Dernière valeur liquidative du mois de décembre de chaque année.

➤ Régime fiscal

Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values, latentes ou constatées à l'occasion d'un rachat, partiel ou total, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du souscripteur dans le pays de perception et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Dans le doute, le souscripteur doit s'adresser à un conseiller professionnel. Un passage d'une catégorie de part à une autre est assimilée à une cession et toute plus-value constatée à cette occasion sera, en règle générale, fiscalisée.

Dispositions particulières

➤ **Code ISIN :**

- part C EUR : FR0010234963
- part F EUR : FR0010241620
- part M EUR : FR0010234948

➤ **Classification**

Le FCP est classé dans la catégorie suivante : Fonds de multigestion alternative

➤ **Objectif de gestion**

L'objectif du FCP est la recherche d'un gain absolu et d'une performance, nette de frais de gestion, supérieure à l'indice de référence propre à chacune des différentes catégories de parts (€STR Capitalisé) sur une période de 4 ans principalement par le biais d'OPC ou de fonds d'investissement mettant en œuvre des stratégies de gestion alternatives.

Le gérant ne peut contracter d'obligation de résultats. L'objectif mentionné est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché de la société de gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du FCP.

➤ **Indicateur de référence :**

L'indice retenu ne prend pas explicitement en compte de critères de durabilité.

- pour les parts C EUR, F EUR, et M EUR : €STR Capitalisé Il représente le taux à court terme en euros qui reflète les coûts d'emprunts au jour le jour en euros non garantis pour les banques de la zone euro.

Il est fourni par European Money Markets Institute qui est une entité enregistrée auprès de l'AEMF conformément aux dispositions de l'article 34 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n°596/2014.

Il est disponible sur le site Internet <https://www.emmi-benchmarks.eu>.

La Société de Gestion délégataire a mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. La Société de Gestion délégataire, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion délégataire.

La composition du FCP peut s'écarter significativement de la répartition de cet indicateur.

Le FCP n'est pas un OPC indiciel.

➤ **Stratégie d'investissement**

• **Stratégies utilisées :**

L'allocation stratégique globale du portefeuille est la suivante :

Ce fonds est classifié Article 6. du Règlement SFDR, c'est-à-dire qu'il ne prend pas particulièrement en compte une analyse des aspects ESG et plus précisément, le fonds n'a pas d'objectif d'investissement durable et ne promeut pas spécifiquement des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Les investissements du FCP concernent des OPC ou fonds d'investissement utilisant tous les différents types de gestion alternative (systématique, discrétionnaire, relative value, arbitrage, long/short, etc.) appliqués à toutes classes d'actifs financiers. Les investissements du FCP sont diversifiés, en termes de marchés, de méthodologies de gestion et de

gérants. Le FCP ne pourra pas investir plus de 10% de l'actif net dans un seul OPC ou fonds d'investissement sous-jacent de gestion alternative. La gestion est diversifiée et discrétionnaire selon les anticipations du gérant.

Le FCP investit principalement dans des OPC ou fonds d'investissement ayant recours aux stratégies dites « long/short », « arbitrage/relative value », « Global macro » et « CTA ». Le FCP pourra également avoir recours à de nouveaux outils de gestion.

Les stratégies « long/short » (« acheteur/vendeur ») ont pour caractéristique principale de gérer simultanément (a) des positions « long » (« acheteur ») constituées de titres ayant un potentiel de hausse et (b) des positions « short » (« vendeur ») constituées de titres ayant un potentiel de baisse, avec la possibilité de faire varier, selon les scénarios économiques, l'exposition nette au marché qui en résulte. Part de l'actif : de 0 à 70%.

Les stratégies « arbitrage/relative value » ont pour objectif d'exploiter des anomalies dans la formation des prix au sein de différentes catégories d'actifs. Ces stratégies portent sur des actions, des obligations, des obligations convertibles, d'autres instruments de taux, etc. Part de l'actif : de 0 à 70%.

Les stratégies « Global macro » reposent sur des prises de positions directionnelles sur les marchés actions, taux, devises ou matières premières, motivées par des anticipations macro-économiques au niveau international. Part de l'actif : de 0 à 40%.

Les stratégies « CTA » visent à détecter et exploiter des tendances de marchés (« trend followers »), plus ou moins long terme et plus ou moins diversifiées sur les grands types de marchés. Ces stratégies s'appuient principalement sur l'utilisation des marchés de contrats « futures ». Part de l'actif : de 0% à 40%.

Sélection des sous-jacents :

Les OPC ou fonds d'investissement sous-jacents ont pour la plupart les caractéristiques suivantes :

	Fourchette de volatilité moyenne
Long/short actions	8 à 16
Arbitrage/relative value	4 à 12
Global macro	8 à 16
CTA	8 à 25

Les stratégies et les OPC ou fonds d'investissement sous-jacents sont sélectionnés au moyen d'un processus structuré, géré en interne par Candriam. Ce processus s'inscrit en permanence dans l'analyse macro-économique des marchés financiers. Il fait intervenir des critères quantitatifs et qualitatifs dans la sélection des stratégies et des OPC ou fonds d'investissement sous-jacents.

A la fois pour les investissements gérés en direct et/ou les fonds sous-jacents, le fonds ne prend pas systématiquement en compte les principaux impacts négatifs sur la durabilité pour l'une ou l'autre des possibles raisons suivantes :

- Tout ou partie des entreprises émettrices ne fournissent pas suffisamment de données PAI,
- L'élément PAI n'est pas considéré comme un élément prédominant dans le processus d'investissement du fonds,
- Le fonds utilise des produits dérivés pour lesquels le traitement des éléments PAI n'est pas encore défini et normalisé".

- Les fonds sous-jacents peuvent ne pas prendre en compte les principales incidences négatives sur la durabilité telles que définies par la Société de Gestion et/ou le délégataire.

Alignement sur la taxonomie

Pour les fonds n'ayant pas d'objectif d'investissement durable et qui ne promeuvent pas spécifiquement des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Pour obtenir plus d'information, merci de consulter le code de transparence sur le site de la Société de Gestion délégataire :

<https://www.candriam.com/en/private/market-insights/sri-publications/#transparency>

Descriptif des catégories d'actif et de contrats financiers

➤ **Les actifs hors dérivés intégrés**

Actions et titres donnant accès au capital

Le FCP pourra aussi occasionnellement et à titre accessoire investir directement dans des valeurs mobilières françaises ou internationales, pour faire face ponctuellement à une insuffisance d'opportunités d'investissement dans des OPCVM, FIA ou fonds d'investissement correspondant aux objectifs de gestion du FCP.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le FCP pourra aussi occasionnellement et à titre accessoire investir directement dans des obligations et autres titres de créances, de toute zone géographique, de tout rating, de tout secteur, de toute capitalisation et dont l'utilisation est cohérente avec ses objectifs de gestion, pour faire face ponctuellement à une insuffisance d'opportunités d'investissement dans des OPCVM, FIA ou fonds d'investissement correspondant aux objectifs de gestion du FCP.

Actions et parts d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger

- jusqu'à la totalité de son actif en parts ou actions d'OPCVM, de droit français ou européen, relevant de la directive 2009/65/CE,

- jusqu'à la totalité de son actif net en parts ou actions de FIA de droit français,

- jusqu'à la totalité de son actif net en parts ou actions de FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

- jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10% en parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement ou en parts ou actions de fonds d'investissement de droit étranger ne respectant pas les critères fixés par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Le FCP pourra investir dans des OPCVM, des FIA ou des fonds d'investissement, de droit français ou étrangers, gérés (en direct ou par délégation) ou conseillés, par une des entités du groupe Candriam.

➤ **Les Instruments dérivés**

Afin de poursuivre l'objectif de gestion, le FCP pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré, français ou étrangers.

Le gérant pourra avoir recours, entre autres, aux instruments suivants : contrats à terme sur devises, options d'achat ou de vente sur indices actions ou produits de taux, contrats « futures », etc. Il est précisé que le FCP n'aura pas recours aux Total Return Swaps (TRS).

La somme des engagements nets résultant de ces opérations peut représenter jusqu'à 125% de son actif net.

En vue de couvrir le portefeuille, partiellement ou en totalité, le gérant pourra prendre des positions ayant recours aux instruments précédemment cités.

En vue d'exposer le portefeuille, en cohérence avec l'objectif de gestion, le gérant pourra avoir recours aux mêmes instruments à titre accessoire et en complément des stratégies utilisées par les OPCVM, les FIA et fonds d'investissement sous-jacents, sans qu'ils ne modifient significativement le niveau de risque ou l'orientation de gestion du portefeuille.

➤ **Instruments intégrant des dérivés :**

Aucun en tant que tel mais les OPCVM, les FIA et fonds d'investissement dans lesquels le FCP investira sont susceptibles d'avoir recours à leur niveau à des instruments dérivés.

➤ **Dépôts**

Occasionnellement, selon les liquidités disponibles et le calendrier probable de ses investissements, le FCP est susceptible de recourir à des dépôts, en lieu et place de placements dans des OPC monétaires, afin d'optimiser la gestion de ses liquidités.

➤ **Emprunts d'espèces**

10% maximum de l'actif, conformément à la réglementation, soit pour fournir une liquidité supplémentaire à l'occasion de rachats, soit pour faire face à des décalages de trésorerie à l'occasion de souscriptions.

➤ **Opérations d'acquisition / cession temporaires de titres**

Néant

➤ **Gestion des garanties financières pour les produits dérivés de gré à gré**

a. Critères généraux

Toutes les garanties visant à réduire l'exposition au risque de contrepartie satisfont aux critères suivants :

- Liquidité : toute garantie reçue sous une forme autre qu'en espèces présentera une forte liquidité et sera négociée sur un marché réglementé ou dans le cadre d'un système multilatéral de négociation recourant à des méthodes de fixation des prix transparentes, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.
- Évaluation : les garanties reçues seront évaluées quotidiennement et les actifs dont les prix sont sujets à une forte volatilité ne seront acceptés en tant que garanties que si des marges de sécurité suffisamment prudentes sont en place.
- Qualité de crédit des émetteurs : voir au point b ci-dessous.
- Corrélation : la garantie financière reçue devra être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne pas présenter une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.
- Diversification : la garantie financière devra être suffisamment diversifiée en termes de pays, marchés et émetteurs (au niveau de l'actif net). Concernant la diversification par émetteurs, l'exposition maximale à un émetteur, au travers des garanties reçues, n'excédera pas 20 % de l'actif net du fonds concerné. Cependant, cette limite est portée à 100% pour les titres émis ou garantis par un pays membre de l'Espace Economique Européen (« EEE »), ses collectivités publiques ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'EEE. Ces émetteurs sont réputés de bonne qualité (c'est-à-dire bénéficiant d'un rating minimum BBB- / Baa3 par une des agences de notation reconnue et / ou considérés comme tel par la Société de Gestion déléataire).

En outre, si le fonds fait usage de cette dernière possibilité, il doit détenir alors des titres appartenant à 6 émissions différentes au moins sans qu'une émission n'excède 30% des actifs nets.

Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et juridiques, sont identifiés, gérés et limités dans le cadre du processus de gestion des risques.

Les garanties reçues pourront être intégralement mobilisées à tout moment sans en référer à la contrepartie ni requérir son accord.

b. Types de garanties autorisés

Les types de garanties financières permis sont les suivants :

- espèces libellées dans une devise d'un état membre de l'OCDE ;
- actions ou parts d'organismes de placement collectif offrant une liquidité adéquate et de classification suivante : Monétaire, Monétaire Court Terme.

Le département Risk Management de la Société de Gestion déléataire peut imposer des critères plus stricts en termes de garanties reçues et ainsi exclure certains types d'instruments, certains pays, certains émetteurs, voire certains titres.

En cas de matérialisation du risque de contrepartie, le fonds pourrait se retrouver propriétaire de la garantie financière reçue. Si le fonds peut se défaire de cette garantie à une valeur correspondant à la valeur des actifs prêtés/cédés, elle n'en supporterait pas de conséquence financière négative. Dans le cas contraire (si la valeur des actifs reçus en garantie a baissé sous la valeur des actifs prêtés/cédés avant qu'il ne soit procédé à leur vente), elle pourrait subir une perte correspondant à la différence entre la valeur des actifs prêtés/cédés et la valeur de la garantie, une fois celle-ci liquidée.

c. Niveau de garanties financières reçues

Le niveau de collatéral exigé pour les instruments financiers de gré à gré et les techniques de gestion efficaces de portefeuille est déterminé par les accords mis en place avec chacune des contreparties en tenant compte, le cas échéant, de facteurs tels que la nature et les caractéristiques des transactions, la qualité de crédit et des contreparties ainsi que les conditions de marché en vigueur. À tout moment, l'exposition de la contrepartie non couverte par le collatéral restera en dessous des limites de risque de contreparties fixées par la réglementation.

d. Politique en matière de décote

La Société de Gestion délégataire a mis en place une politique de décote adaptée à chaque catégorie d'actifs (en fonction de la qualité de crédit notamment) reçus au titre de garantie financière. Cette politique est tenue gratuitement à la disposition de l'investisseur qui souhaite se la procurer, au siège de la Société de Gestion délégataire.

e. Restrictions quant au réinvestissement des garanties financières reçues

Les garanties financières autres qu'en espèces ne sont ni vendues, ni réinvesties, ni mises en gage.

Bien qu'investi dans des actifs présentant un faible degré de risque, les investissements effectués pourraient néanmoins comporter un faible risque financier.

f. Conservation des garanties

En cas de transfert de propriété, la garantie reçue sera conservée par la Banque Dépositaire. Pour les autres types d'accords donnant lieu à des garanties, celles-ci peuvent être conservées par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

Les garanties reçues pourront être intégralement mobilisées à tout moment sans en référer à la contrepartie ni requérir son accord.

g. Garantie financière en faveur de la contrepartie

Certains dérivés peuvent être soumis à des dépôts de collatéral initiaux en faveur de la contrepartie (cash et/ou titres).

➤ **Valorisation**

Garantie :

Le collatéral reçu est valorisé quotidiennement par la société de gestion délégataire.

Le collatéral donné est valorisé quotidiennement par la société de gestion délégataire.

Découvert en espèces

En garantie de l'autorisation de découvert en espèces accordée par le Dépositaire, le fonds lui octroie une garantie financière sous la forme simplifiée prévue par les dispositions du Code Monétaire et Financier.

➤ **Profil de risque**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risques portant sur les actifs sous-jacents :

• **Risque de marché :**

Le risque lié à une baisse généralisée des marchés financiers, actions et/ou obligataires. Il peut engendrer par conséquent une baisse de la valeur liquidative.

• **Risque de crédit :**

Le risque lié à une détérioration de la capacité pour un débiteur de faire face à ses engagements. Cette catégorie de risque peut affecter certaines stratégies de gestion alternatives ou classiques auxquelles le FCP a recours (trading obligations directionnelles, trading de crédit, trading sur obligations convertibles, etc.).

• **Risque de taux :**

Le risque lié à des variations du niveau des taux d'intérêt. Cette catégorie de risque peut affecter la plupart des stratégies directionnelles ou de trading (appliquées à des instruments de taux, obligations en particulier) que le FCP utilise. L'exposition pourra s'effectuer sur des titres de toute zone géographique, de tout rating, de tout secteur ou quel que soit leurs encours.

• **Risque de volatilité :**

Le risque lié à une variation de la volatilité des marchés financiers. Ce risque concerne principalement les OPC ou fonds d'investissement sous-jacents du FCP ayant recours à des stratégies directionnelles ou d'arbitrage. Certaines stratégies tirent néanmoins profit d'une volatilité élevée, telle que celle d'arbitrage sur obligations convertibles.

• **Risque lié aux stratégies de gestion :**

Les stratégies de gestion alternatives sont des techniques consistant à profiter d'écarts de cours constatés (ou anticipés) entre marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments. En cas d'évolution défavorable de ces prises de position (hausse des opérations vendeuses et/ou baisse des opérations acheteuses par exemple), la valeur liquidative de ces OPCVM, FIA ou fonds d'investissement pourra baisser.

- **Risque liés à l'existence, sur les OPCVM, les FIA ou fonds d'investissement de gestion alternative, de règles de dispersion des risques souples et d'effets de levier significatifs** du fait d'un recours potentiellement intensif aux emprunts ou d'instruments financiers à terme.

- **Risque lié aux OPC ou fonds d'investissement sous - jacents :**

Le risque lié à la difficulté que pourrait avoir le gérant du FCP à céder l'ensemble des OPC ou fonds d'investissement de droit étranger sous-jacents du fait des préavis et règles de sorties spécifiques à chacun d'eux. En cas de rachats importants de ses parts, le FCP pourrait devoir vendre ou acheter des actions ou parts d'OPC ou de fonds d'investissement de droit étranger sous-jacents à un prix défavorable ou en payant des frais élevés en raison d'une sortie prématurée.

Il est par ailleurs recommandé aux porteurs de parts d'être vigilants sur les conditions de rachat de leurs parts. En effet un certain délai (voir rubrique « conditions de souscriptions et rachats ») s'écoulera entre la date de demande de rachat et l'exécution de cette demande. Dans cet intervalle, la valeur du FCP peut baisser. Ce produit est destiné à des investisseurs qui ne requièrent pas une liquidité immédiate de leur placement.

Risques portant sur le FCP :

- **Risque de performance :**

Le risque que l'objectif de performance du FCP, donné à titre indicatif, ne soit pas atteint. Les choix d'investissement sont en effet à la discrétion du gérant. Il existe donc un risque que le FCP ne soit pas investi sur les marchés, les stratégies ou dans les OPC ou fonds d'investissement les plus performants.

- **Risque de perte en capital :**

Le risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué, le FCP ne bénéficiant d'aucune garantie ni protection. Ce risque se matérialise par une baisse de la Valeur Liquidative du FCP.

- **Risque de change :**

Le risque lié aux fluctuations des taux de change. L'investisseur est exposé, directement ou indirectement, au risque de change, mais la société de gestion délégataire se réserve la possibilité de procéder à des couvertures de change.

- **Risque de surexposition du FCP :**

Le FCP pourra avoir recours à des effets de levier. Une exposition globale maximale de 125% de l'actif pourra être maintenue. Il est possible que la valeur liquidative du FCP puisse baisser de façon plus importante que les marchés sur lesquels le FCP est exposé.

Pour tous les types de risque indiqués ci-dessus, leur matérialisation se traduirait par une baisse possible de la valeur liquidative.

- **Risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur de cet indice :**

L'attention des porteurs de parts est attirée sur l'entière discrétion du fournisseur d'indice de référence de décider et ainsi de modifier les caractéristiques de l'indice de référence concerné pour lequel il agit en tant que sponsor. Selon les termes du contrat de licence, un fournisseur d'indices peut ne pas être tenu de fournir aux détenteurs de licence qui utilisent l'indice de référence concerné un préavis suffisant de toute modification apportée à cet indice de référence. En conséquence, la Société de Gestion ne sera pas nécessairement en mesure d'informer à l'avance les porteurs de parts du fonds des changements apportés aux caractéristiques de l'indice de référence concerné par le fournisseur d'indice.

- **Risque de durabilité :**

Le risque de durabilité fait référence à tout événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui pourrait affecter la performance et/ou la réputation des émetteurs dans le portefeuille. Les risques de durabilité peuvent être subdivisés en 3 catégories :

- Environnemental : des événements environnementaux peuvent créer des risques physiques pour les entreprises du portefeuille. Ces événements pourraient par exemple découler des conséquences du changement climatique, de la perte de biodiversité, du changement de la chimie des océans, etc. Outre les risques physiques, les entreprises pourraient aussi être impactées négativement par des mesures d'atténuation adoptées en vue de faire face aux risques environnementaux. Ces risques d'atténuation impacteront différemment les entreprises selon leur exposition aux risques susmentionnés et leur adaptation à ceux-ci.
- Social : renvoie aux facteurs de risque liés au capital humain, à la chaîne d'approvisionnement et à la façon dont les entreprises gèrent leur impact sur la société. Les questions relatives à l'égalité des genres, aux

politiques de rémunération, à la santé et la sécurité et aux risques associés aux conditions de travail en général relèvent de la dimension sociale. Les risques de violation des droits humains ou des droits du travail au sein de la chaîne d'approvisionnement font également partie de la dimension sociale.

- De gouvernance : Ces aspects sont liés aux structures de gouvernance telles que l'indépendance du conseil d'administration, les structures de gestion, les relations avec les travailleurs, la rémunération et la conformité ou les pratiques fiscales. Les risques liés à la gouvernance ont comme point commun qu'ils proviennent d'un défaut de surveillance de l'entreprise et/ou de l'absence d'incitant poussant la direction de l'entreprise à faire respecter des normes élevées en matière de gouvernance.

Le risque de durabilité peut être spécifique à l'émetteur, en fonction de ses activités et ses pratiques, mais il peut aussi être dû à des facteurs externes. Si un événement imprévu survient chez un émetteur spécifique tel qu'une grève du personnel, ou plus généralement une catastrophe environnementale, cet événement peut avoir un impact négatif sur la performance du portefeuille. Par ailleurs, les émetteurs adaptant leurs activités et/ou politiques peuvent être moins exposés au risque de durabilité.

Afin de gérer l'exposition au risque, les mesures d'atténuation peuvent être les suivantes :

- - exclusion d'activités ou d'émetteurs controversés
- - exclusion d'émetteurs sur la base de critères durables
- - intégration des risques de durabilité dans la sélection des émetteurs ou le poids des émetteurs dans le portefeuille
- - engagement et saine gestion des émetteurs

Le cas échéant, ces mesures d'atténuation sont décrites dans la section du prospectus consacrée à la politique d'investissement du fonds.

Garantie ou protection :

Non applicable

Le FCP est régi par les lois et règlements applicables aux organismes de placement collectifs.

Les principaux droits et obligations des porteurs sont indiqués dans la documentation réglementaire de l'OPC.

Tout litige lié à l'investissement dans l'OPC est soumis au droit français et à la compétence des juridictions françaises.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

La souscription et l'acquisition des parts de ce FCP est ouverte aux souscripteurs comme suit :

Parts C EUR : Tous souscripteurs investissant en euros dont le montant minimum de souscription initiale et de seuil de détention dans la part est de 100 000 euros.

Parts F EUR : Tous souscripteurs investissant en euros dont le montant minimum de souscription initiale dans la part est de 10 000 euros.

Parts M EUR : Réservées aux souscriptions des salariés et mandataires sociaux du groupe Rothschild & Co et aux OPC gérés directement ou par délégation ou conseillés par Candriam investissant en euros dont le montant minimum de souscription initiale dans la part est de 10 000 euros.

Les parts du fonds ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S Securities Act de 1933, tel que modifié ("Securities Act 1933") ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats- Unis. Ces parts ne doivent être ni offertes, vendues, ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions), ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du U.S Securities Act de 1933 et assimilées et la règle 4.7 en vertu de la « U.S Commodity Exchange Act »). Les souscripteurs des parts du fonds peuvent être tenus de fournir une attestation écrite confirmant qu'ils ne sont pas des U.S Persons. Lorsque les porteurs de parts deviennent des U.S Persons, ils doivent immédiatement en avvertir la Société de gestion et seront tenus de céder leurs parts à des non-U.S Persons. La société de gestion se réserve un droit de rachat sur toute part qui est ou devient la propriété directe ou indirecte d'une U.S Person ou sur toute détention de parts, par toute personne, qui est illégale ou préjudiciable aux intérêts du fonds.

Toutefois, nonobstant ce qui précède, le FCP se réserve le droit d'effectuer des placements privés de ses actions auprès d'un nombre limité d'US Person, dans la mesure autorisée par les lois américaines en vigueur.

Par ailleurs, les institutions financières qui ne se conforment pas ("non compliant") avec le programme FATCA ("FATCA" désignant le "Foreign Account Tax Compliance Act" américain, tel qu'inclus dans le "Hiring Incentives to Restore Employment Act" ("HIRE Act"), ainsi que ses mesures d'application et incluant les dispositions analogues

adoptées par les pays partenaires qui ont signé un "Intergovernmental Agreement" avec les Etats-Unis), doivent s'attendre à être contraintes de voir leurs parts rachetées lors de la mise en vigueur de ce programme.

Les parts du fonds ne peuvent être ni proposées, ni vendues, ni transférées à un régime d'avantages sociaux régi par la loi américaine de protection des régimes d'avantages sociaux (« Employee Retirement Income Security Act of 1974 » ou loi ERISA) ni à un quelconque autre régime d'avantages sociaux américain ou à un compte de retraite individuel (IRA) américain, et ne peuvent être ni proposées, ni vendues, ni transférées à un fiduciaire ni à toute autre personne ou entité mandatée pour la gestion des actifs d'un régime d'avantages sociaux ou d'un compte de retraite individuel américains, collectivement dénommés « gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains » (ou « U.S. benefit plan investor »). Les souscripteurs de parts du fonds peuvent être tenus de fournir une attestation écrite confirmant qu'ils ne sont pas des gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains. Lorsque les porteurs de parts sont ou deviennent des gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains, ils doivent immédiatement en avvertir le fonds et seront tenus de céder leurs parts à des gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux non américains. Le fonds se réserve un droit de rachat sur toute part qui est ou devient la propriété directe ou indirecte d'un gestionnaire d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains. Toutefois, nonobstant ce qui précède, le fonds se réserve le droit d'effectuer des placements privés de ses parts auprès d'un nombre limité de gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains, dans la mesure autorisée par les lois américaines en vigueur

Durée de placement recommandée : minimum de 4 ans

Ces différentes catégories de parts s'adressent à des investisseurs avec un horizon de placement minimum de 4 ans, désireux de diversifier leurs placements, en utilisant différentes techniques de gestion, sur les marchés internationaux, aussi bien de taux que d'actions, et en recherchant une certaine régularité des rendements, une certaine décorrélation avec les indices de marchés et une volatilité inférieure à celle de ces marchés.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse/patrimoine personnel, de vos besoins actuels et futurs mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Modalités de détermination et affectation des sommes distribuables :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus ;
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre en fonction des modalités décrites ci-dessous.

- Part C EUR : part de capitalisation
- Part F EUR : part de capitalisation
- Part M EUR : part de capitalisation

Fréquence de distribution :

- Part C EUR : les revenus sont intégralement capitalisés
- Part F EUR : les revenus sont intégralement capitalisés
- Part M EUR : les revenus sont intégralement capitalisés

➤ **Caractéristiques des parts**

Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription		Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés	Couverture contre le risque de change
				Initiale (*)	Ultérieure			
C EUR	FR0010234963	Capitalisation	EUR	100 000,00	Néant	1 000.00 EUR	Tous souscripteurs	Cf. profil de risque
F EUR	FR0010241620	Capitalisation	EUR	10 000,00	Néant	152.45 EUR	Tous souscripteurs et plus particulièrement destinées aux partenaires de la société de gestion ou bien aux sociétés de gestion tierces	Cf. profil de risque
M EUR	FR0010234948	Capitalisation	EUR	10 000,00	Néant	1 000.00 EUR	Réservées aux souscriptions des salariés et mandataires sociaux du groupe Rothschild & Co et aux OPC gérés directement ou par délégation ou conseillés par Candriam	Cf. profil de risque

(*)Le Montant minimum de souscription initiale ne s'appliquera pas à la Société de Gestion, aux différentes entités de Candriam Group et aux fonds gérés par des entités du groupe Candriam.

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC. Les modalités de souscription et de rachat et, l'accès aux informations sur l'OPC sont similaires pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC.

➤ **Modalités de souscription et de rachat**

Les demandes de souscription et de rachat seront reçues auprès du dépositaire de la manière suivante : (a) souscriptions en montant ou en millièmes de parts ou par apport de titres, (b) rachats en montant ou en millièmes de parts ou par apport de titres, sur la base de cours inconnus.

Les demandes de souscription devront être reçues au moins un jour ouvré (avant 12 heures) avant la date de la VL d'exécution.

Les demandes de rachat feront l'objet des délais de sortie explicités au paragraphe ci-dessous. Ces délais seront appliqués à compter du jour de réception de la demande de rachat (heure limite de réception : 12 heures).

Compte tenu des caractéristiques des investissements dans des OPCVM, des FIA ou des fonds d'investissement de gestion alternative, afin de sauvegarder les intérêts des porteurs de parts et d'assurer la liquidité dans les meilleures conditions, les demandes de rachat seront traitées de la manière suivante :

Montant du rachat (par investisseur)	Délai de sortie (en jours ouvrés)
Jusqu'à 100 000 EUR	10 jours suivant la date de réception de la demande de rachat (préavis impératif)
Supérieur à 100 000 EUR	60 jours suivant la date de réception de la demande de rachat dont 25 jours de préavis impératif et 35 jours de préavis incitatif

⁽¹⁾ la sortie est reportée à la VL suivante dans tous les cas où la date correspondant à ces délais ne tombe pas sur une date de VL hebdomadaire.

Dans le cas où le préavis incitatif est respecté, la commission de rachat est fixée à 0%. Dans le cas contraire, la commission de rachat est de 8%, acquise au FCP.

Cas d'exonération des préavis et des commissions de souscription et rachat :

a) Pour les souscriptions et rachats qui ont lieu pour un même porteur sur la même date, avec la même VL et pour un même nombre de parts, les demandes devront être reçues au moins un jour ouvré (avant 12 heures) avant la date de la VL d'exécution.

b) Pour les passages d'une catégorie de parts à une autre (pour un même porteur et sur la même date). Ces passages sont cependant soumis à l'accord préalable de la société de gestion. Les demandes devront être reçues au moins deux jours ouvrés (avant 12 heures) avant la date de la VL d'exécution.

c) Pour les rachats par apport de titres initiés par le gestionnaire financier, le délai de préavis incitatif de 35 jours ne sera pas appliqué.

Les demandes de souscriptions et de rachats seront centralisées par le dépositaire

CACEIS BANK

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

La valeur liquidative est établie chaque vendredi et calculée le mardi suivant, ainsi que le dernier jour ouvré de chaque mois et calculée le deuxième jour (J+2) ouvré suivant. Pas de valorisation les jours fériés légaux en France et les jours fériés à la Bourse de Paris. Dans ce cas, la valeur liquidative est établie le jour précédent ledit jour férié, quant à la date de calcul de la valeur liquidative, elle sera reportée au jour suivant ledit jour férié.

Le règlement et la livraison des titres seront effectués trois jours ouvrés après la date de la VL d'exécution. Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvré	J-10 ouvrés ou J-60 ouvrés selon le montant du rachat (cf. tableau ci-dessus)	J : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Le régime fiscal applicable aux conversions dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du souscripteur dans le pays de perception et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Pour toute information à ce sujet, il est conseillé de s'adresser à un conseiller professionnel.

Afin de gérer le risque de liquidité du fonds, le département Risk Management de la Société de gestion et/ou de ses délégataires :

intervient dès le lancement du fonds en s'assurant que la liquidité attendue de son univers d'investissement est cohérente avec les conditions de rachat des clients (durée de préavis, délai de paiement) dans des circonstances normales de marché ;

valide toute décision de suspendre le calcul de valeur liquidative dans des circonstances exceptionnelles

effectue un suivi régulier des actifs et du passif du fonds et réalise des simulations de crise de liquidité dans des circonstances normales et exceptionnelles. Ces simulations permettent de déterminer si le fonds serait à même d'y faire face. Les simulations de crise sont régulièrement confrontées à la réalité des rachats constatés, afin de s'assurer de leur pertinence et, le cas échéant, de les renforcer.

en cas d'alerte découlant de ces simulations de crise, le Risk Management prend l'initiative pour mettre en place les mesures qui s'imposent. Il peut s'agir notamment d'un renforcement des règles internes de liquidité, d'une recommandation de la société de gestion de modifier les conditions de souscriptions/rachats du fonds ou de toute autre mesure permettant de rendre cohérents le profil de liquidité du fonds et sa politique de remboursement.

Le pourcentage d'actifs du fonds qui ferait l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature illiquide serait communiqué dans le rapport annuel du fonds.

Les investisseurs seraient informés immédiatement si le fonds avait recours à des mécanismes d'échelonnement des remboursements ou d'autres traitements spéciaux ou si le fonds décidait de suspendre les remboursements.

Toute nouvelle disposition prise par la Société de gestion pour gérer la liquidité du fonds entraînerait une mise à jour du prospectus et une information préalable des investisseurs.

Par ailleurs, le fonds communiquera le profil de risque du fonds ainsi que les systèmes de gestion du risque utilisés par la Société de gestion délégataire dans son rapport annuel.

➤ **Frais et commissions**

• **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Frais maximums à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats*	Assiette	Taux TTC max.
Commission de souscription non acquise à l'OPC	VL x Nombre de parts	Parts C EUR, F EUR, M EUR : 5% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPC	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	VL x Nombre de parts	0% - ou 8% dans le cas où le préavis de rachat incitatif n'est pas respecté (voir rubrique conditions de souscription et de rachat).

* Condition d'exonération : Pour les souscriptions et les rachats effectués pour un même nombre de parts, à la même date et sur la même valeur liquidative (« VL »).

Frais de conversion : les conversions autorisées par le prospectus (cf rubrique « informations sur les conversions de parts ») et réalisées dans les conditions décrites dans cette rubrique ne se verront pas prélever de frais. Les frais de conversion s'élèvent donc à 0.

• **Frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, commission de change, impôts de bourse, etc.) et les commissions de mouvement, le cas échéant, qui peuvent être perçues notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- Des commissions de mouvement facturées au FCP ;

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux / Montant TTC* maximum
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif net	Part C EUR : 1,40% Part F EUR : 1,70% Part M EUR : 0,10%
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	3% net des rétrocessions maximum en moyenne pondérée par les positions sur les sous-jacents sur l'exercice. Cela n'inclut pas les éventuels frais indirects variables liés à la performance des OPC sous-jacents.
Commissions de mouvement perçues par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	5% TTC de la performance au-delà de celle de l'indicateur de référence qui se compose d'un high water mark et d'un hurdle (cf ci-dessous). Néant pour la part M EUR

* La Société de Gestion n'ayant pas opté à la TVA, ces frais sont facturés sans TVA et le montant TTC est égal au montant hors taxes.

Les frais de gestion seront directement comptabilisés et pris en compte dans le calcul de la VL. Sont pris en compte les frais du gestionnaire, les frais du dépositaire, les honoraires de commissaires aux comptes et les autres frais administratifs.

Commission de surperformance :

Pour chaque catégorie de parts, le Gestionnaire pourra prétendre à une commission de surperformance basée sur la surperformance de la valeur liquidative (VL) par rapport à l'indicateur de référence ci-après défini.

Part	Cap. / Dis.	Devise	ISIN	Commission de surperformance	Taux de provisionnement	Taux de rendement minimal	Modèle appliqué
C EUR	Cap.	EUR	FR0010234963	Oui	5%	€STR capitalisé, floored 0	HWM permanent
F EUR	Cap.	EUR	FR0010241620	Oui	5%	€STR capitalisé, floored 0	HWM permanent
M EUR	Cap.	EUR	FR0010234948	Néant	N/A	N/A	N/A

Indicateur de référence

L'Indicateur de Référence se compose des deux éléments suivants :

- Un high-water mark (HWM) qui correspond à un premier actif de référence basé sur la plus haute VL atteinte à la fin d'un exercice à partir du 31/12/2021.

Le HWM initial correspond à la VL du 31/12/2021. En cas d'activation ultérieure d'une nouvelle catégorie de parts ou de réactivation d'une catégorie de parts préexistante, la VL initiale de (re-)lancement de cette nouvelle part sera retenue comme HWM initial.

- Un hurdle qui correspond à un deuxième actif de référence déterminé en supposant un placement théorique des actifs au taux de rendement minimal, qui augmente des montants de souscriptions et diminue proportionnellement aux montants de rachats. Dans l'hypothèse où ce taux de rendement minimal est négatif, un taux de 0% est appliqué pour déterminer le hurdle.

L'application d'un HWM garantit que les investisseurs ne se verront pas facturer de commission de surperformance tant que la VL ne dépasse pas la plus haute VL atteinte à la fin d'un exercice social à partir du 31/12/2021.

Cette rémunération variable permet d'aligner les intérêts du Gestionnaire avec ceux des investisseurs, et d'être en lien avec le couple rendement-risque du FCP.

Méthodologie de calcul de la commission de surperformance

La VL de chaque catégorie de parts étant différente, le calcul des commissions de surperformance se fait de manière indépendante au niveau de chaque catégorie de parts et aboutit à des montants différents de commissions.

Le montant de la commission de surperformance est calculé à la même fréquence que le calcul de la VL.

La commission de surperformance est incluse dans le calcul de la VL.

Si la VL servant de base au calcul de la commission, à savoir la VL après commission de surperformance sur rachats mais hors commission de surperformance relative aux parts encore en circulation, est supérieure aux deux composants de l'Indicateur de Référence (HWM et Hurdle), une surperformance est constatée.

La plus petite de ces deux surperformances sert de base de calcul à la provision d'une commission de surperformance à concurrence du taux de provisionnement de cette surperformance tel que repris dans le tableau ci-dessus (le « Taux de provisionnement »).

En cas de sous-performance vis-à-vis de l'un des deux composants de l'Indicateur de Référence, une reprise de commission de surperformance est effectuée à concurrence du Taux de Provisionnement de cette sous-performance. La provision comptable de la commission de surperformance ne sera néanmoins jamais négative.

Lorsqu'un ajustement de dilution est appliqué à la VL, il est exclu du calcul de la commission de surperformance.

Dans l'hypothèse de catégories de parts donnant droit à distribution, les éventuelles distributions de dividendes n'ont pas d'impact sur la commission de surperformance de la catégorie de parts.

Pour chaque catégorie de parts libellée dans la devise du fonds, les commissions de surperformance sont calculées dans cette devise.

Période de Référence

La période de référence correspond à la totalité de la durée de vie du fonds ou le cas échéant de la catégorie de parts.

La commission de surperformance est déterminée en général au titre de chaque période de 12 mois correspondant à l'exercice social.

Cristallisation

Toute commission de surperformance positive est cristallisée, c'est-à-dire est payable à la Société de Gestion :

- à la fin de chaque exercice social. Cependant en cas d'activation ou de ré-activation d'une part, la première cristallisation des commissions de surperformance concernant cette catégorie de parts ne pourra s'effectuer (hors rachats) qu'à la fin de l'exercice social suivant celui durant lequel la part a été (ré-)activée. ; ;
- lors de chaque rachat net constaté à chaque calcul de VL au prorata du nombre de parts rachetées. Dans ce cas, la provision de commission de surperformance sera diminuée du montant ainsi cristallisé ;
- lors de la clôture éventuelle d'une catégorie de parts au cours d'un exercice social.

De plus et conformément à la réglementation, une commission de surperformance pourra être cristallisée :

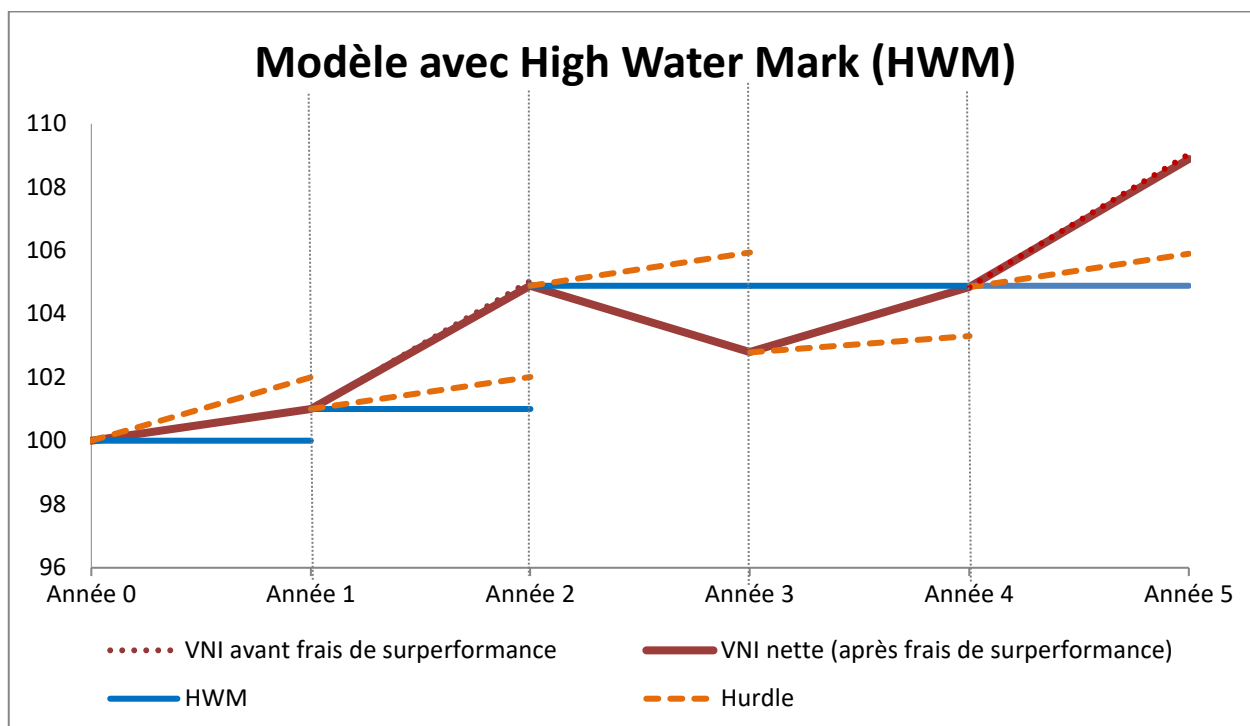
- en cas de fusion/liquidation du fonds / catégorie de parts en cours de période de référence ;
- en cas de changement de mécanisme de surperformance

Rattrapage des performances négatives

En cas de performance négative enregistrée au cours d'un exercice social, la sous-performance sera reportée sur l'exercice social suivant. Le HWM restera alors identique à celui de l'exercice social précédent.

Le hurdle quant à lui est réinitialisé à chaque début d'exercice social, indépendamment du fait qu'une commission de surperformance ait été cristallisée ou non

Exemples illustrant le modèle de commission de surperformance appliqué



Année 1: La VNI est supérieure au high water mark mais inférieure au hurdle. **Aucune commission de performance n'est payée. Le HWM est adapté.**

Année 2: La VNI en fin de période est supérieure au high water mark et au hurdle. **Une commission de surperformance est payée. Le HWM est adapté.**

Année 3: La VNI en fin de période est inférieure au high water mark et au hurdle. **Aucune commission de performance n'est payée. Le HWM ne change pas.**

Année 4: La VNI en fin de période est supérieure au hurdle mais n'est pas supérieure au high water mark.

Aucune commission de performance n'est payée. Le HWM ne change pas.

Année 5: La VNI en fin de période est supérieure au high water mark et au hurdle. **Une commission de surperformance est payée. Le HWM est adapté.**

	Année 0	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
VNI - Début de période	0	100	101	104.89	102.79	104.85
Rendement de la classe d'action (après frais)		1%	4%	-2%	2%	4%
VNI - Fin de période (avant frais de surperformance)	100	101	105.04	102.79	104.85	109.04
Hurdle - Début de période		100	101	104.89	102.79	104.85
Rendement du hurdle (ou 0% si négatif)		2%	1%	1%	0.5%	1%
Hurdle - Fin de période	100	102	102.01	105.94	103.30	105.90
HWM - Début de période		100	101	104.89	104.89	104.89
Surperformance classe d'action		0.0	3.03	0.0	0.0	3.1
Commission de surperformance due		NON	OUI	NON	NON	OUI
Commission de surperformance (5%)		0.0	0.15	0.0	0.0	0.16
VNI nette - Fin de période (après frais de surperformance)	100	101	104.89	102.79	104.85	108.88
HWM - Fin de période	100	101	104.89	104.89	104.89	108.88

Les graphiques de performance ainsi que les tableaux de commissions de performance présentés dans ce document sont des simulations et/ou reposent purement sur des hypothèses. Ils ne peuvent ainsi pas être considérés comme des indicateurs fiables pour les performances futures. Ils ne représentent en aucun cas une garantie que le fonds réalisera ou sera susceptible de réaliser des performances ou de percevoir des montants de commission de performance similaires à ceux qui sont présentés.

Le portefeuille du FCP étant investi dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement il est précisé que les performances du FCP sont nettes de tous frais directs et indirects, en particulier des commissions de gestion fixes et variables des OPCVM, des FIA ou fonds d'investissement qui composent le portefeuille.

Les OPCVM, les FIA ou fonds d'investissement sous-jacents sont choisis en fonction des avantages (rentabilité/risque) qu'ils procurent aux porteurs de parts du FCP nets de tous frais.

Toutes les opérations d'investissement du FCP sont effectuées par l'intermédiaire du dépositaire. En règle générale, la société de gestion délégataire traite en direct avec les OPCVM, les FIA et fonds d'investissement auxquels elle confie des capitaux. Le FCP ne supporte alors pas de frais de courtage. Cependant la société de gestion délégataire peut dans certains cas avoir recours à des courtiers pour investir dans des OPC ou fonds d'investissement non ouverts à la souscription ou à la vente directe. Dans ces cas, le FCP supporte des frais de courtage.

Des frais liés à la recherche au sens de l'Article 314-21 du Règlement Général de l'AMF peuvent être facturés au FCP.

- **Procédure du choix des intermédiaires**

Candriam sélectionne les intermédiaires pour les grandes classes d'instruments financiers (obligations, actions, produits dérivés), auprès desquels elle transmet des ordres pour exécution. Cette sélection s'effectue notamment sur base de la politique d'exécution de l'intermédiaire et ce dans le respect de la « Politique de sélection des intermédiaires financiers, auprès desquels Candriam transmet des ordres pour exécution pour le compte des OPC qu'elle gère ».

Les facteurs d'exécution pris en compte sont notamment: le prix, le coût, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille et la nature de l'ordre.

En application de la procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires financiers et des contreparties et sur base d'une demande émanant du gérant, le Comité Broker (« Broker Review ») de Candriam valide ou refuse toute demande de nouvel intermédiaire financier.

Ainsi, en application de cette politique, une liste par type d'instruments (actions, taux, monétaires, dérivés) des brokers autorisés et une liste des contreparties autorisées sont maintenues.

Par ailleurs, périodiquement, dans le cadre de la "Broker Review", est passée en revue la liste des brokers agréés afin de les évaluer selon plusieurs filtres et d'y apporter toute modification utile et nécessaire.

Par ailleurs la société de gestion ou le délégataire perçoit aucune commission en nature.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCP.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les informations et les documents concernant le FCP sont disponibles à l'adresse suivante :

Myria Asset Management

70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - France

www.myria-am.com

Candriam, Succursale Française

40, rue Washington

75408 PARIS Cedex 08

Tel : 01.53.93.40.00

Site Internet: www.candriam.com

Les performances passées par rapport à l'indicateur de référence. sont disponibles dans le DIC de la part du fonds qui peut être consulté sur le site Web de la Société de Gestion.

Plus particulièrement, les informations relatives aux critères ESG pris en compte par la Société de Gestion sont disponible sur son site internet à l'adresse suivante : www.myria-am.com ou dans le rapport annuel du Fonds.

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats et chargé du respect de l'heure limite de réception des ordres :

CACEIS Bank

12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX – France

La composition du portefeuille pourra être transmise aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, ou à leurs prestataires de service, avec un engagement de confidentialité, pour répondre à leurs besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

La transmission sera réalisée conformément aux dispositions définies par l'Autorité des marchés Financiers, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent contacter la société de gestion.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP est un fonds de fonds alternatifs et bénéficie des dérogations afférentes à ce type de FCP, telles que définies dans le Code Monétaire et Financier.

La politique de gestion du FCP appliquée par la société de gestion prévoit qu'aucun OPC ou fonds d'investissement sous-jacent de gestion alternative ne pourra dépasser 10% de l'actif net.

La somme des engagements nets du FCP sur les instruments financiers à terme peut représenter jusqu'à 125% de son actif net.

VI - RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global est celle de la méthode du calcul de l'engagement.

VII - REGLES D'ÉVALUATION DE L'ACTIF

Règles d'évaluation de l'actif

Les règles d'évaluation de l'actif reposent sur des méthodes d'évaluation et sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus.

Les méthodes d'évaluation :

Ce FCP fait l'objet de la publication d'une VL hebdomadaire. Ces VL sont calculées par le gestionnaire comptable (et vérifiées indépendamment par le service Opérations de la société de gestion délégataire dans un but de double contrôle).

Le calcul de la VL de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous.

Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étrangers

Elles sont évaluées au prix du marché, au cours de clôture. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois :

- a) Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- b) Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement

Elles sont évaluées à la dernière VL connue, éventuellement ajustées, après accord du dépositaire, pour prendre en compte des circonstances spéciales de marché ou un délai dans la publication d'une valorisation. En cas de circonstances exceptionnelles de marché (crise de liquidités, non parution de valeurs liquidatives, suspension temporaire de cotation et de liquidités des OPC ou fonds d'investissement sous-jacents, ou autres dysfonctionnements graves), la société de gestion peut, après accord du dépositaire, suspendre l'émission et le rachat des parts, ainsi que le calcul de la VL.

Les VL des parts ou actions d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement peuvent, entre certaines dates de valeurs liquidatives communiquées par le dépositaire ou l'administrateur, être issues d'une estimation effectuée par le gestionnaire de l'OPCVM, du FIA ou du fonds d'investissement.

Les titres non négociés sur un marché réglementé

Ils sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation. Cette modalité s'applique dans les cas exceptionnels où les fonds d'investissement ne fourniraient pas de VL, même estimée. Ces évaluations et leurs justifications sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles

Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnel négociées sur des marchés organisés français ou étrangers

Ils sont valorisés à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les opérations à terme ferme ou conditionnel ou les opérations d'échanges conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC

Elles sont valorisées à leur valeur de marché (pour les devises au cours du fixing du jour majoré d'un report/déport variable selon l'échéance et les devises du contrat), ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Méthode de comptabilisation :

Le FCP capitalise ses résultats.

Pour les OPCVM, les FIA et fonds d'investissement sous-jacents, la plupart d'entre eux sont également des fonds de capitalisation ne donnant pas lieu à la distribution de revenus. Leur rendement est constaté sous forme de plus ou moins-values en capital, extériorisées par le biais du calcul de la VL, net de tous frais.

Les valeurs liquidatives des titres sous-jacents sont prises en compte intérêts courus des jours fériés.

Pour les autres titres éventuellement détenus par le FCP, les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé, déduction faite de tous les frais applicables.

La comptabilité du FCP est réalisée frais inclus.

VIII- RÉMUNÉRATIONS

Les informations relatives à la politique de rémunération de Myria Asset Management, dont, entre autres, une description de la manière dont sont calculés les rémunérations et les avantages, des personnes responsables de leur attribution et, le cas échéant, de la composition du comité de rémunération, sont disponibles sur www.myria-am.com. Un exemplaire papier peut être obtenu gratuitement sur demande au siège social de la société de gestion.

Règlement du Fonds Commun de Placement « Candriam MM Multi Strategies »

TITRE I - ACTIF ET PARTS

Article 1 : Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des sommes distribuables (distribution ou capitalisation) ;
- ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachats différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de du Fonds ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées sur décision du Conseil de surveillance de la société de gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil de surveillance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes

Article 2 : Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPC concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 : Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur, sortant doit être obtenu par le FIA ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

En cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivants celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP a la possibilité d'avoir des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 : Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 : La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis : Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 : Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 : Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le Conseil de surveillance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 : Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 : Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE IV - FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 : Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 : Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 : Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

Article 13 : Compétence. Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.